



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Allemagne*, **Australie***, **Autriche**, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Canada***, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark***, **Espagne**, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique**, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **France***, **Grèce***, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Italie**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Monaco***, **Monténégro***, **Pays-Bas***, **Pologne**, **Portugal***, **République de Corée***, **République tchèque**, **Roumanie**, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse**: projet de résolution.

19/... La situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont la résolution 16/24 du Conseil, en date du 25 mars 2011, et la résolution 66/230 de l'Assemblée, en date du 24 décembre 2011,

Se félicitant des travaux et des rapports¹ du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que du concours apporté au Rapporteur spécial par le Gouvernement du Myanmar, notamment en facilitant ses visites dans le pays du 21 au 25 août 2011 et du 31 janvier au 5 février 2012,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir au peuple du Myanmar le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, rappelant que les droits de l'homme continuent de susciter à bien des égards des préoccupations graves auxquelles il faudrait remédier, et reconnaissant l'engagement pris publiquement par le Président du Myanmar à cet égard,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/66/365 et A/HRC/19/67.

Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Se félicite* de l'évolution positive récente de la situation au Myanmar et reconnaît l'engagement déclaré du Gouvernement du Myanmar de poursuivre la démocratisation et les processus de réconciliation nationale, tout en soulignant que ces processus devraient viser à garantir le plein rétablissement de la démocratie et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et assurer que tous les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes;

2. *Se félicite également* de l'ouverture engagée par le Gouvernement du Myanmar envers Daw Aung San Suu Kyi et les partis d'opposition, notamment en modifiant les lois électorales pertinentes, mesure importante qui contribuera à assurer une participation plus large des partis politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, aux élections partielles du 1^{er} avril 2012, et exhorte le Gouvernement à s'efforcer de lancer un processus crédible, ouvert à tous et soutenu de dialogue étroit et permanent avec l'opposition démocratique, les groupes politiques, ethniques et de la société civile et les autres acteurs, propice à la réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Demeure extrêmement préoccupé* par la persistance des violations graves des droits de l'homme et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris aux attaques contre la population civile, aux exécutions extrajudiciaires, aux déplacements de population à l'intérieur du pays, à l'utilisation de boucliers humains et du travail forcé, à la confiscation et à la destruction de biens et aux violences sexuelles liées au conflit, à entreprendre, sans retard et avec l'assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies, une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, et à traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité en cas de telles violations, tout en continuant à exprimer son inquiétude devant le fait que de précédents appels à en finir avec l'impunité n'ont pas été entendus;

4. *Se félicite* de la libération d'un nombre important de prisonniers d'opinion, tout en exprimant sa préoccupation devant les informations faisant état des conditions dont certaines de ces libérations étaient assorties, et exhorte vivement le Gouvernement du Myanmar à renoncer à toute nouvelle arrestation motivée par des raisons d'ordre politique, à établir un dialogue avec toutes les parties prenantes pertinentes, y compris le Rapporteur spécial, afin de faire la lumière sur la situation et le nombre de prisonniers d'opinion restants et à les libérer, sans retard ni conditions, et à leur permettre de participer pleinement au processus politique;

5. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que les élections partielles du 1^{er} avril soient libres, transparentes et équitables, à partir de la période de campagne et du vote anticipé en passant par le dépouillement du scrutin jusqu'à l'annonce des résultats, notamment en demandant une coopération technique et la présence d'observateurs électoraux internationaux, et en tirant des enseignements des élections de 2010;

6. *Se félicite* de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse et de l'intention déclarée du Gouvernement du Myanmar de mener à bien la réforme des médias et d'ouvrir l'espace aux médias et engage vivement le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression pour l'ensemble du peuple du Myanmar;

7. *Se félicite aussi* de l'invitation adressée au Comité international de la Croix-Rouge de fournir une assistance technique dans trois prisons et exhorte le Gouvernement du

Myanmar à permettre à celui-ci d'étendre ses activités conformément à son mandat, en particulier en lui accordant l'accès aux personnes détenues et aux zones de conflit armé interne;

8. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique qui touchent de nombreuses minorités ethniques et religieuses, et engage le Gouvernement du Myanmar à prendre immédiatement des mesures pour améliorer leur situation respective et en particulier à reconnaître le droit à la nationalité des membres de la minorité ethnique rohingya dans l'État du Nord-Rakhine et à protéger tous leurs droits fondamentaux;

9. *Se félicite* de la poursuite des pourparlers de paix entre le Gouvernement du Myanmar et certains groupes ethniques et de l'instauration de cessez-le-feu avec un certain nombre d'entre eux, tout en exprimant sa profonde préoccupation devant la poursuite du conflit armé dans certaines régions où vivent des minorités ethniques, tout spécialement dans l'État Kachin et le nord de l'État Shan, et engage les autorités et tous les groupes armés à protéger la population civile, en particulier les enfants et les femmes, dans toutes les régions du pays et à utiliser des moyens politiques pour observer ou rétablir les accords de cessez-le-feu afin de mettre un terme aux conflits armés dans le pays, un processus politique sans exclusive constituant aussi une mesure essentielle de nature à assurer la paix et la réconciliation nationale à long terme;

10. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à continuer de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial et à celles formulées à l'occasion de l'examen périodique universel, ainsi qu'aux appels lancés dans les résolutions susmentionnées du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, en particulier à:

a) Mettre en place des mesures de nature à assurer la vérité, la justice et la reconnaissance des responsabilités en ce qui concerne les violations flagrantes et systématiques, passées et présentes, des droits de l'homme;

b) Accélérer les efforts en vue de procéder à un examen indépendant, ouvert et complet permettant de déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, tout en coopérant pleinement avec toutes les parties prenantes;

c) Réagir d'urgence, par des enquêtes menées en bonne et due forme, aux informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers, et améliorer les conditions de détention et de vie dans les prisons;

d) Permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre sans entrave, dans des conditions de sécurité, des activités conformes à l'exercice des droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus;

e) Coopérer pleinement avec les organisations humanitaires pour garantir le plein accès, sans entrave, de l'assistance humanitaire à l'ensemble du pays, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et veiller à ce que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris les personnes déplacées et les réfugiés;

f) Adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures thématiques spéciales, adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar n'est pas encore partie, et resserrer le dialogue et la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

11. *Engage vivement* toutes les parties à cesser immédiatement de recruter et d'employer des enfants soldats, se félicite de l'engagement pris dernièrement par le

Gouvernement du Myanmar à ce sujet et exhorte celui-ci à intensifier ses mesures pour mettre les enfants à l'abri du conflit armé, à prendre dument en considération les recommandations du Comité des droits de l'enfant et à continuer de collaborer pleinement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en signant, sans retard, un plan d'action avec l'Organisation des Nations Unies, en facilitant le dialogue avec les autres parties visées dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés² et en autorisant l'accès sans entrave à toutes les zones où des enfants sont recrutés;

12. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats et à respecter les principes d'une procédure régulière;

13. *Prend note avec intérêt* de la création de la commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et exhorte le Gouvernement du Myanmar à assurer la bonne marche de la commission, son indépendance, sa liberté et sa crédibilité, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»), y compris en demandant l'assistance technique du Haut-Commissariat et de la communauté internationale;

14. *Se félicite* de la prorogation, en janvier 2012, du Protocole d'accord complémentaire conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, de leurs activités conjointes de sensibilisation et de l'élaboration en cours d'un plan d'action conjoint en vue de l'élimination du travail forcé, et des autres progrès signalés en matière de modification de la législation et des pratiques en vue de l'élimination du travail forcé, y compris l'abrogation des dispositions des lois relatives aux villages et aux villes et leur remplacement par la loi relative à l'administration des collectivités locales, et prie le Gouvernement de proscrire explicitement le recours au travail forcé, en notant que la nouvelle législation ne l'a pas encore fait, et de renforcer sa coopération avec le Bureau international du Travail en vue d'étendre à l'ensemble du pays les mesures contre la persistance du travail forcé et d'engager des poursuites effectives contre les personnes qui en sont responsables;

15. *Se félicite aussi* de l'entrée en vigueur de la loi relative aux organisations du travail et des consultations préalables constructives à ce sujet avec l'Organisation internationale du Travail, et encourage sa pleine application, y compris en annulant ou supprimant toute législation ou instructions en vigueur qui font obstacle au plein exercice des droits du travail internationalement reconnus;

16. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer son développement économique et social;

17. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005, et aux résolutions 7/32, 10/27, 13/25 et 16/24 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 mars 2008, du 27 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 25 mars 2011, et invite en outre le Rapporteur spécial à formuler notamment dans son prochain rapport de nouvelles recommandations touchant aux besoins du Myanmar, y compris en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités;

² A/HRC/18/38.

18. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, y compris en facilitant de nouvelles visites, et engage le Haut-Commissariat à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session et au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

20. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur le Myanmar.
